

L'an DEUX MIL DOUZE, le SAMEDI 25 FÉVRIER, à 09 h 10, le Conseil Municipal de Saint-Denis s'est assemblé en première séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des Articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (séance clôturée à 11 h 27).

Il a été, conformément aux dispositions de l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil Municipal. TURPIN Marie-Annick a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

ANNETTE Gilbert/ ORPHÉ Monique/ BAREIGTS Éricka/ MAILLOT Gérald/ HOAREAU Jean-François/ PONIN-BALLOM Gino/ PICARD Hajaso/ LAURET Edmond/ VICTORIA RETOURNAT Danielle/ PESTEL René Louis/ VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini/ ARMAND Alain/ HUMBLLOT Nicole/ ESPÉRET Jean-Pierre/ BRISSAC-FÉRAL Claude/ COUDERC Alain/ ADAME Brigitte/ LOUISE Rose Blanche/ CLAIN Claudette/ KICHENIN Virgile/ EUPHRASIE Didier/ CATHERINE Aline/ ASSABY Maximilien/ ISIDORE Marylise/ DINDAR Ibrahim/ NATIVEL Mickaël (arrivé à 09 h 48 au Rapport n° 12/1-03)/ JAVEL François/ TURPIN Marie-Annick/ FIDJI Jean-Claude/ ANDAMAYE Marie-Annick/ NAILLET Philippe (arrivé à 10 h 26 au Rapport n° 12/1-17)/ LOWINSKY Jacques/ SERVANTÈS Marie/ PAULÉE Marie-Thérèse/ PELTIER Hélyette/ FRANÇOISE Gérard/ VARONDIN Frédéric/ AHAMADI Salama/ TOQUET Stéphanie/ FOURNEL Dominique/ ALLIÉ Carmen/ TROTET Maryse/ INGAR Iqbal/ HOARAU Patricia/ BARDIÈRE Jean-Michel/ VICTORIA René-Paul/ HOARAU Serge/ CHÉFIARE Claudine

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

HOARAU Emmanuel		par BAREIGTS Éricka
CASSIM-CADJÉE Mohammad		par PESTEL René Louis
CÉCILÉRY Nathalie	pour toute la durée de la séance	par BRISSAC-FÉRAL Claude
JUSTINE Marie Séverine		par KICHENIN Virgile
ALBANY Christian		par FOURNEL Dominique
PONIN-BALLOM Gino	à son départ, à 11 h 02, au Rapport n° 12/1-35	par DINDAR Ibrahim

Les membres présents, au nombre de 48 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉLUS INTÉRESSÉS

Article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales

En application des dispositions de l'Article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

- | | | |
|---------------------------|------------------------------------|--------------------|
| - BAREIGTS Éricka | au titre de la CINOR | Rapport n° 12/1-05 |
| - MAILLOT Gérald | | |
| - ASSABY Maximilien | | |
| - DINDAR Ibrahim | | |
| - NAILLET Philippe | | |
| - LOWINSKY Jacques | | |
| - FRANÇOISE Gérard | | |
| - VARONDIN Frédéric | | |
| <hr/> | | |
| - BAREIGTS Éricka | au titre de la CINOR | Rapport n° 12/1-12 |
| - MAILLOT Gérald | | |
| - ASSABY Maximilien | | |
| - DINDAR Ibrahim | | |
| - NAILLET Philippe | | |
| - LOWINSKY Jacques | | |
| - FRANÇOISE Gérard | | |
| - VARONDIN Frédéric | | |
| <hr/> | | |
| - HOAREAU Jean-François | au titre de la SODIPARC | Rapport n° 12/1-19 |
| - VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini | | |
| - NAILLET Philippe | | |
| <hr/> | | |
| - KICHENIN Virgile | au titre du CAUE | Rapport n° 12/1-23 |
| (1) HOARAU Emmanuel | -en qualité de Conseiller Général- | |
| - FRANÇOISE Gérard | -en qualité de Conseiller Général- | |

CINOR Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion
 SODIPARC Société Dionysienne de Gestion des Équipements
 CAUE Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

(1) absent à la séance

ÉLUS INTÉRESSÉS (suite)

- ORPHÉ Monique -en qualité de Vice-Présidents de la CINOR- au titre de l'EPFR Rapport n° 12/1-32
- JAVEL François -en qualité de Vice-Président de la CINOR-
- FIDJI Jean-Claude -en qualité de Conseiller Général-
- ANDAMAYE Marie-Annick -en qualité de Vice-Présidents de la CINOR-
- LOWINSKY Jacques -en qualité de Vice-Président de la CINOR-

- ORPHÉ Monique au titre de la SODIAC
- BAREIGTS Éricka
- ARMAND Alain
- LOWINSKY Jacques
- FOURNEL Dominique

- ORPHÉ Monique au titre de la SIDR Rapport n° 12/1-36
- MAILLOT Gérald -en qualité de Conseiller Général-
- (2) PONIN-BALLOM Gino -en qualité de Conseiller Général-

- ANNETTE Gilbert au titre du CCAS Rapport n° 12/1-42
- ORPHÉ Monique
- VICTORIA RETOURNAT Danielle
- PESTEL René Louis
- ISIDORE Marylise
- TURPIN Marie-Annick
- ANDAMAYE Marie-Annick
- TROTET Maryse
- (3) ALBANY Christian

- ANNETTE Gilbert au titre de la Caisse des Écoles
- PICARD Hajasoa
- PAULÉE Marie-Thérèse
- FRANÇOISE Gérard
- VARONDIN Frédéric
- BARDIÈRE Jean-Michel

CINOR Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion
EPFR Établissement Public Foncier de la Réunion
SIDR Société Immobilière du Département de la Réunion
CCAS Centre Communal d'Action Sociale

(2) parti au Rapport n° 12/1-35
(3) absent à la séance

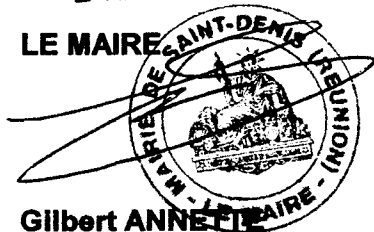
DÉPLACEMENTS D'ÉLUS en Salle des Délibérations pendant les travaux

Élus	Horaires	Remarques
	ARRIVÉES	
NATIVEL Mickaël	à 09 h 48	au Rapport n° 12/1-03
NAILLET Philippe	à 10 h 26	au Rapport n° 12/1-17
	DÉPLACEMENT	
ANNETTE Gilbert	de 10 h 34 à 10 h 41	au Rapport n° 12/1-21
	DÉPARTS	
PONIN-BALLOM Gino	à 11 h 02	au Rapport n° 12/1-35 (procuration à DINDAR Ibrahim)

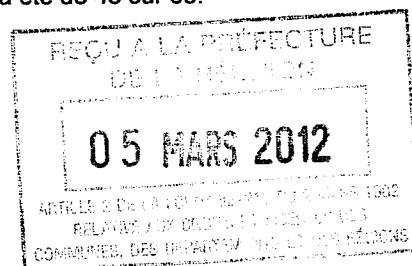
Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'hôtel de Ville de Saint-Denis le et que le nombre de Conseillers Municipaux présents a été de 48 sur 55.

- 2 MAR. 2012

LE MAIRE



Gilbert ANNETTE



**OBJET NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL
AVIS SUR LE DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

CONSTRUIRE LE SAINT-DENIS DE DEMAIN

I) Contexte et cadrage

Le Conseil Régional est Maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement d'une nouvelle liaison routière sécurisée entre Saint-Denis et la Possession.

Le 26 février 2011, le Conseil Municipal de Saint-Denis a approuvé les modalités retenues par le Conseil Régional pour le lancement de la concertation avec le public. Le bilan de cette concertation préalable a été tiré le 21 juin 2011, il y a eu 269 contributions enregistrées dont 50% d'avis très positif, 31% sans avis tranchés et 19% d'avis opposés.

Le Conseil Régional a ainsi approuvé l'avant-projet sommaire de la Nouvelle Route du Littoral par délibération de la Commission Permanente du 05 juillet 2011.

Une réunion d'examen conjoint réunissant les Personnes Publiques Associées (PPA) a eu lieu le 17 août 2011, au cours de cette séance la Ville a émis oralement son avis sur le dossier de mise en compatibilité. Cette réunion s'est achevée par un avis favorable des PPA. Le Procès-Verbal figure en annexe 1 à cette délibération.

En novembre 2011, le Conseil Régional a mené une enquête publique conjointe sur la Déclaration d'Utilité Publique du projet et la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de Saint-Denis et de la Possession.

Conformément aux articles L.123-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit émettre son avis sur le dossier de mise en compatibilité du PLU soumis à l'enquête publique, sur le rapport du Commissaire Enquêteur et sur le Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint.

II) Modifications apportées au PLU de St-Denis

Le dossier de mise en compatibilité porte sur les modifications des règlements écrits et graphiques suivantes :

En zone N (naturelle) :

- **Caractère de la zone** : rajout du texte « *cette zone inclut également les terrains gagnés sur la mer pour la construction de la Nouvelle Route du Littoral* » ;
- **Article N2** (occupation et utilisation du sol soumises à conditions particulières) : rajout du texte « *les ouvrages, installations (y compris celles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement) et équipements strictement nécessaires à la construction, à l'entretien, à l'exploitation et à l'insertion dans l'environnement de la Nouvelle Route du Littoral (RN1) sur le linéaire de l'infrastructure* » ;

Rapport n° 12/1-25

- **Article N9** (emprise au sol des constructions) et **article N10** (hauteur maximale des constructions) : rajout du texte suivant : « ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages, installations (y compris celles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement) et équipements strictement nécessaires à la construction, à l'entretien, à l'exploitation et à l'insertion dans l'environnement de la Nouvelle Route du Littoral (RN1) sur le linéaire de l'infrastructure ».

En zone Upa (urbaine patrimoniale) :

- **Caractère de la zone** : rajout du texte « Il est en partie concerné par le projet de construction de la Nouvelle Route du Littoral dans les secteurs de raccordement sur la RN1 et la RN6 (secteurs du 4^{ème} RSMA et des FAZSOI) » ;
- **Article Up2** (occupation et utilisation soumises à des conditions particulières) : rajout du texte « les ouvrages, installations et équipements nécessaires à la construction, l'entretien, l'exploitation et à l'insertion dans l'environnement de la Nouvelle Route du Littoral sécurisée (RN1 et RN6) ».

Plan de Prévention des Risques :

Il est indiqué que « le projet de Nouvelle Route du Littoral n'aggraverait pas les risques inondation et mouvements de terrain, compte tenu notamment des dispositions qui seront prises pour garantir la transparence hydraulique de l'ouvrage et en l'absence de travaux prévus côté falaise à l'entrée de Saint-Denis dans la zone de raccordement à la RN6 ».

Emplacement réservé :

Création de l'ER 493 d'une surface de 251 975 m² au bénéfice de la Région Réunion.

Pièces graphiques :

- Création d'un zonage N supplémentaire correspond au terrain gagné sur la mer par la réalisation de la digue
- Matérialisation de l'emplacement réservé ER 493
- Matérialisation du tracé de la Nouvelle Route par des pointillés

III) Résultats de l'enquête publique

L'enquête publique a eu lieu du 02 novembre au 02 décembre 2011 et la commission d'enquête a assuré 9 permanences sur St-Denis et 9 permanences sur La Possession. Par ailleurs, 2 réunions publiques ont été organisées, le 08 novembre à Saint-Denis et le 09 novembre à La Possession.

En date du 02 décembre, la Ville a fait parvenir au commissaire enquêteur un courrier relatif à l'avis de la Direction de l'Aménagement et des Projets Urbains sur la mise en compatibilité du PLU et à l'avis de la Direction Réseaux, Voiries et Déplacements sur le projet lui-même. Dans le rapport de la Commission d'Enquête, la Région apporte des réponses à certains points du dossier de mise en compatibilité du PLU qui n'avaient pas été pris en compte suite à la réunion d'examen conjoint.

Rapport n° 12/1-25

Le rapport de la Commission d'Enquête indique que le dossier de mise en compatibilité est conforme à l'article L 123-16 du CU.

La Commission d'Enquête émet un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique, assorti de 5 recommandations :

- réalisation d'un échangeur complet à la Grande Chaloupe ;
- respect des engagements d'amendements ou d'adaptations du projet pris dans le mémoire en réponse à l'Autorité Environnementale du Conseil Général, ainsi que dans le mémoire en réponse aux questions et transmissions d'observations par la Commission d'Enquête ;
- mise en place rapide d'un comité de suivi ou de pilotage du projet ;
- ce comité devant comprendre des représentants d'usagers de la routes, des personnes extérieures aux services impliqués et ayant les connaissances du dossier ;
- les Villes de Saint-Denis et de la Possession doivent, en concertation avec la Région, réaliser les ouvrages permettant les échanges avec la Nouvelle Route du Littoral.

Elle émet aussi un avis favorable à la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme sans recommandation ni remarque.

Ce rapport et ces conclusions sont tenus à la disposition du public pour une durée de un an. Les conclusions figurent notamment en annexe 2 à cette délibération.

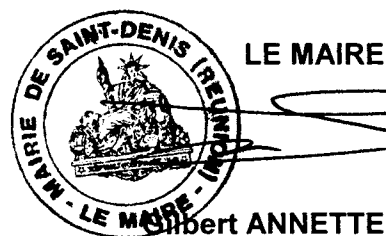
IV) Conclusion

Au vu de ces éléments, je vous demande, par conséquent :

- de prendre acte du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête, ainsi que du Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint du 17 août 2011 ;
- d'émettre un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Denis.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

05 MARS 2012



NB : le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont mis à la disposition du public pour une durée de un an à la Direction Aménagements et Projets Urbains – 1^{er} étage de la Mairie Centrale – aux dates et aux heures ouvrables de l'administration communale, soit lundi au jeudi de 08h00-16h00 et le vendredi de 8h00-11h00.

**OBJET NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL
AVIS SUR LE DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le PLU révisé le 17 décembre 2004 ;

Sur le RAPPORT N° 12/1-25 du Maire,

Vu le rapport de Madame Monique ORPHE, 1^{ère} Adjointe, présenté au nom des Commissions
Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

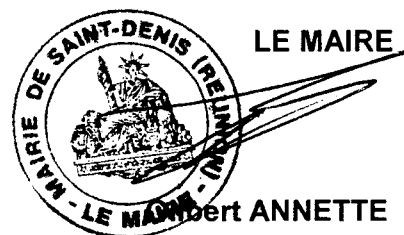
Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Prend acte du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête ainsi que du Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint du 17 août 2011.

ARTICLE 2 Emet un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Denis.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le - 2 MAR. 2012



05 MARS 2012

ANNEXE 1/2

PROCES-VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT

(notifié par le Préfet)



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 14 SEP. 2011

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par Alain FARSA

☎ 02.62.40.77.17

☎ 02.62.40.76.38

E-Mail : alain.farsa@reunion.prf.gouv.fr

V:\DRCTC\DRCTI\FARSA\Nouvelle route du
littoral\Examen conjoint des PPA\compte rendu
run du 17 08 11.doc

**Projet de Nouvelle Route du Littoral (NRL)
Dossier d'enquête publique préalable à la DUP et mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme
(PLU) des communes de Saint-Denis et La Possession
Procès-verbal de la séance d'examen conjoint,
prévues aux articles L.123-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme,
tenue le mercredi 17 août 2011 à 9 H 30 à la Préfecture, salle Mahé.**

Sous la présidence de Monsieur Xavier BRUNETIERE, Secrétaire Général de la Préfecture

Etaient présents :

- M. BIALECKI David, Conseil Général ;
- M. MORBE Nicolas, Conseil Régional ;
- Mme COPETTE Nathalie, Commune de Saint-Denis ;
- Mme PATOUMA Pascaline, Commune de Saint-Denis ;
- M. DIJOUX Jean Christophe, Commune de Saint-Denis ;
- M. HILLAIRET Christophe, Commune de La Possession ;
- Mme DALY Claudie, Territoire de la Côte Ouest (TCO) ;
- M. CANTAGRILL Nicolas, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion (CCIR) ;
- M. PICARDO Bernard, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Réunion (CMAR) ;
- M. VALI Nadjib, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Réunion (CMAR) ;
- M. SOUBADOU Gislain, Chambre d'Agriculture de la Réunion ;
- M. PRETOT Christian, Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- Mme REOL Sylvie, Direction des Affaires Culturelles Océan Indien (DAC OI) ;
- M. HALL Jean Luc, Direction de la Mer Sud Océan Indien (DM SOI) ;
- M. FONTAINE Raymond, Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) ;
- M. BRAUN Emmanuel, Parc National de la Réunion ;
- Mme LALLEMAND Marie Claude, Forces Armées Zone Sud Océan Indien (FAZSOI/DID SDS) ;
- Commandant GLICA Jean Jacques, Forces Armées Zone Sud Océan Indien (FAZSOI) ;
- Capitaine HUFTIER Lionel, Régiment du Service Militaire Adapté de la Réunion (RSMA-R) ;
- M. DUSSEL Alain, Sous-Préfecture de Saint-Paul ;
- Mme BENEYT Françoise, Préfecture de la Réunion / DRCTCV ;
- M. FARSA Alain, Préfecture de la Réunion / DRCTCV/BCL.

Absents excusés :

- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien ;

- M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- M. le Président de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion.

Le Président remercie les participants et ouvre la séance consacrée à l'examen conjoint par les personnes publiques associées (PPA) du projet de Nouvelle Route du Littoral et plus particulièrement de l'examen des dispositions prises pour assurer la mise en compatibilité des PLU des communes de Saint-Denis et La Possession. Il rappelle certains éléments de contexte du dossier.

I / Présentation du dossier examiné dans le cadre de la réunion des PPA et procédure.

Le projet de nouvelle route du Littoral, soumis à enquête publique préalable à la DUP avec mise en compatibilité des PLU, n'étant pas compatible avec les dispositions des PLU de Saint-Denis et de La Possession, il convient de faire application de la procédure prévue aux articles L.123-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme.

La procédure d'examen conjoint des PPA est initiée par le Préfet. En effet, avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, des EPCI concernés (CINOR et TCO), de la Région, du Département, des communes (Saint-Denis et La Possession), des autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains et en matière de programme local d'habitat, de l'organisme de gestion des parcs naturels nationaux et des chambres consulaires. A l'issue de l'enquête, l'avis des conseils municipaux est sollicité. La DUP emporte alors approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme.

A ce titre, les règlements des zones N (zones forestières et naturelles) et Upa (zones urbaines patrimoniales) du PLU de Saint-Denis et les règlements des zones N et Nt et UA et UC (zones urbaines) du PLU de La Possession seront modifiés pour permettre la réalisation du projet. Il s'agira également d'inscrire de nouveaux emplacements réservés spécifiques pour les emprises du projet.

La parole est donnée au représentant de la Région qui fait une présentation du projet (voir diaporama joint).

II / Avis des personnes publiques associées.

- La représentante de la DAC OI insiste sur la nécessité de procéder à un diagnostic, sur Saint-Denis et La Possession, au niveau de l'archéologie préventive aussi bien sur terre que sur mer. Elle rappelle la proximité d'un ancien cimetière à l'entrée ouest de Saint-Denis. Elle demande au maître d'ouvrage d'être vigilant sur les monuments historiques protégés.

Le Président indique que cette démarche devra être engagée sur les domaines maritimes et terrestres.

- Les représentants de la commune de Saint-Denis rappellent que la Ville est pleinement consciente de l'importance que revêt la Nouvelle Route du Littoral et c'est très favorablement qu'elle accueille ce projet. Cependant, quelques points réglementaires sont à parfaire pour sécuriser le PLU et l'ensemble du dossier de mise en compatibilité dont la DUP, l'objectif étant d'éviter de faire peser des risques pouvant conduire à retarder la mise en œuvre de l'infrastructure.

Tout d'abord, il convient de faire part de quelques remarques :

*le projet de mise en compatibilité n'apporte pas suffisamment d'éléments pour permettre de mieux le juger, notamment sur les mesures d'assainissement des eaux pluviales qui seront prises ;

*dans la partie présentation du dossier, au point 2.1.3.3 L'avis des conseils municipaux, il convient de rajouter que « le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint » seront aussi soumis pour avis aux conseils municipaux ;

*concernant la possible mise en compatibilité future du PLU pour l'ouverture de nouveaux sites d'extraction, il n'est pas approprié de l'inscrire dès à présent au sein de ce dossier ;

*il serait judicieux de préciser à qui incombe la prise en charge des protections acoustiques sur les façades d'habitation ;

*la Ville devrait émettre un avis sur les mesures d'intégration architecturale et paysagère.

Parmi les points qui mériteraient réflexion pour simplifier et pour garantir une plus grande sécurité, la Ville juge que la création du sous-secteur NRL n'est pas appropriée.

L'utilisation de la zone N (naturelle) pour réaliser une infrastructure routière peut conduire à une certaine confusion. La création d'un tel sous-secteur NRL, ainsi que les travaux et occupations pour la réalisation de cette nouvelle route, sont en contradiction avec la vocation même d'une zone naturelle, ce qui pourrait conduire à des litiges.

Il existe une contradiction entre les articles N1 et N2 du règlement : au niveau de l'article N1 du règlement d'urbanisme relatif aux interdictions sur la zone naturelle, la Région propose d'inscrire que ces interdictions ne s'appliquent pas à la réalisation de la NRL, à son exploitation et son insertion. Ce qui permet de prévoir des travaux ne favorisant pas la préservation des sols agricoles et forestiers, ni la sauvegarde des sites, des milieux naturels et paysages. Ensuite, la Région autorise la réalisation de la NRL, son exploitation et son insertion, en les inscrivant à l'article N2, qui est relatif aux autorisations sous conditions de respect de ces mêmes préservations et sauvegardes.

Selon la commune, il serait plus judicieux de ne pas créer ce secteur NRL, mais de créer un emplacement réservé représentant l'ensemble du tracé, en le justifiant par des motivations appropriées. De même, au lieu de créer ce secteur, il est préférable de déclasser, a minima la zone N, voire la zone Upa, pour un classement en zone Uvl. Mais dans ce cas, les superficies des zones N, Upa et Uvl, doivent être recalculées pour être modifiées au sein du Rapport de Présentation du PLU.

Le point le plus important reste la création d'un secteur et d'un zonage au-delà des limites du territoire communal. En effet, la Région propose d'inscrire un emplacement réservé sur l'océan et, donc sur le Domaine Public Maritime, pour indiquer la présence de la future digue, conforté par un zonage NRL. Se pose la question de la nécessité d'un tel zonage. Par ailleurs, la question de la compétence du Maire à émettre un avis en dehors des limites de la commune peut être valablement posée.

En outre, d'autres points peuvent être énoncés :

*la nécessaire modification du cartouche de légende, avec la date appropriée et non celle de décembre 2010. De plus, l'indication de l'emplacement Digue-NRL ne fait référence à aucun règlement ;

*le secteur NRL précisé une seule fois, alors qu'étant à cheval sur deux zones, porte à confusion. De même, on ne distingue plus la partie du secteur NRL se situant en zone Upa ;

*l'ER 493 et les secteurs dépassent le cadre de la carte 1-2 du PLU, ce qui implique une modification de cette carte, mais aussi celle de la carte 1-1.

Pour une meilleure lisibilité, il semble important de prévoir un livret présentant les états « avant » et « après » pour chaque modification apportée aux pièces graphiques.

De plus, il faudrait identifier l'ensemble des travaux et occupations à autoriser pour la réalisation de ce projet au sein de l'article 2 et veiller à ne pas être trop vague et à ne rien omettre.

- Le représentant de la DEAL précise qu'il n'y a pas lieu d'inscrire un sous-zonage spécifique NRL. Il suffit d'appliquer un emplacement réservé (ER) et, pour homogénéiser, garder le même zonage d'appartenance (U ou N) en incluant dans le règlement d'urbanisme un article qui permet la réalisation de la route et l'exploitation des ICPE.

Sur les cartes modifiées, on ne peut identifier s'il s'agit d'un sous-secteur NRL émanant d'une zone réglementaire naturelle N ou urbaine U. Cette situation tend à créer une confusion et un manque de lisibilité dans la cartographie des PLU après mise en compatibilité (superposition induite des zonages et sous-zonages). Pour y remédier, des adaptations réglementaires devront donc être apportées par la Région, tant au niveau des règlements que des documents graphiques, en étroite collaboration avec les services de la DEAL et ceux des communes concernées.

Quant à la création d'un zonage Uvl (urbaine verte d'espaces et de loisirs), elle n'est pas adaptée pour une infrastructure routière.

S'agissant du zonage en mer, il serait utile de prolonger la zone N sur les parties maritimes à remblayer (digues). Le territoire communal s'étend jusqu'à 12 miles marins. Or le PLU doit zoner l'intégralité du territoire communal. Toutefois, l'inscription des ER sur le domaine public maritime nécessitera l'accord préalable de l'Etat propriétaire.

Par ailleurs, sachant que certains ER sont situés en zone rouge d'interdiction du PPR multirisques de Saint-Denis (n° 493 au niveau de la falaise à l'entrée de Saint-Denis et n° 494 à la Grande Chaloupe), les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics peuvent être autorisés sous réserve qu'ils n'accroissent pas le risque de mouvements de terrain.

En outre, les sites d'emprunt de matériaux de la Pointe du Gouffre Est et Ouest répertoriés au Schéma Départemental des Carrières de la Réunion (approuvé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2010) ont été explicitement prévus pour le projet de la route-digue. Cependant, rien n'est indiqué dans le dossier de mise en compatibilité sur ce point.

- Le représentant du RSMA-R fait part des observations suivantes :

Côté Nord – Océan, raccordement à la RN 1

Le document E4 étude d'impact, notamment le principe d'aménagement de la page 107, laisse supposer que ce raccordement n'a pas d'impact domanial sur l'emprise du RSMA-R. Toutefois, la prise en compte de la nuisance sonore est prévue par un traitement acoustique des façades des logements. Celui-ci devra être intégral pour les façades exposées.

Côté Ouest – Montagne, raccordement à la RN 6

Le même document laisse supposer un impact domanial important, notamment la destruction de 6 bâtiments dédiés à la formation des stagiaires. Le RSMA-R demande que des dispositions soient étudiées en amont afin de lui permettre d'assurer ses missions. En effet, les possibilités de redéploiement sont quasi nulles. La prise en compte de la nuisance sonore n'est pas prévue malgré la présence de locaux d'enseignement. Certes l'étude acoustique laisse présager une nuisance acceptable pendant la phase travaux, mais le RSMA-R demande des mesures de contrôle après travaux et la mise en place de mesures compensatrices si nécessaire.

Une convention devra probablement être établie pour convenir des dispositions à prendre en compte en cas d'occupation temporaire imposée par les contraintes techniques du futur chantier.

Le projet actuel remet en cause, dans un contexte de montée en puissance jusqu'en 2014, la capacité du régiment à conduire sa mission de formation professionnelle. Aussi, une étude compensatrice devra être réalisée en temps opportun pour convenir d'une éventuelle reconstruction et/ou indemnisation.

- Les représentant des FAZSOI précisent, au vu du dossier transmis, que le projet dans son ensemble ne les impacte pas. Toutefois, ils indiquent, lors du raccordement de la NRL avec la RN6, que le remblai à construire pourrait générer des éboulis rocheux sur le quartier Reydelle compte-tenu de la configuration du terrain.

Le représentant de la Région répond, qu'effectivement, le projet n'impactera pas les FAZSOI. De plus, en l'état actuel, aucun raccordement n'est prévu au dessus de Reydelle. La RN6 reste à 1 et 2 voies.

- Les représentants de la CMAR émettent un avis favorable au projet compte-tenu de son impact sur le monde économique (aménagement, déplacements, sécurisation, communication, emplois...). Ils souhaitent que les travaux démarrent le plus rapidement possible.

- Le représentant de la commune de La Possession précise que la commune est favorable au projet de NRL. Néanmoins, devant les différentes versions des documents transmis, il souhaite que lui soit rapidement communiquée la dernière version. En effet, lors de la présentation, il a été proposé une version contenant des emplacements réservés dont les limites sont difficilement lisibles. L'interprétation qu'il en a faite pourrait impacter des bâtiments existants.

Il indique que le secteur de la Ravine à Malheur ne sera pas facile à gérer et se demande ce qu'il adviendra de la rue Raymond Mondon, de la MAPA et des maisons avoisinantes.

Il relève au niveau de la cartographie une imprécision sur le périmètre de protection de 500 mètres autour du Lazaret de la Grande Chaloupe.

Il demande à ce que l'on harmonise les règlements sur Saint-Denis et La Possession.

Il souligne l'aspect imposant de l'échangeur et de la voie qui contribueront à couper une nouvelle fois la ville de son littoral. Même remarque pour la Grande Chaloupe : le projet supprimera toute transparence visuelle.

Quant à la nécessité d'inscrire un emplacement réservé, il rejoint la position de la DEAL et précise que la suppression de la zone Nt est possible.

Le représentant de la Région répond que le projet (dossier H de mise en compatibilité des documents d'urbanisme) a été transmis par la Préfecture et que c'est le bon document de référence. Il précise qu'il n'y aura pas d'emprise sur les bâtiments existants (MAPA...).

- Le représentant du Conseil Général précise que cette liaison sécurisée présente des enjeux importants en terme de mobilité, d'accessibilité pour les usagers et les professionnels et donc d'aménagement du territoire.

Ainsi, son premier impact se concentrera sur les déplacements et notamment sur les lignes de transports interurbains qui empruntent quotidiennement cet axe routier essentiel pour le fonctionnement de l'île. En complément, le futur projet régional devra intégrer une voie réservée aux transports collectifs en entrée ouest de Saint-Denis pour améliorer leurs régularités. La connexion avec le réseau secondaire départemental, essentiellement la voie de délestage du RD 41, est prévu mais doit détailler la réalisation de l'échangeur complet à La Possession, afin de limiter le trafic de transit en traversée du centre ville. Pendant la phase chantier, le Conseil Général souhaite avoir l'assurance que la route du littoral restera ouverte à la circulation. En effet, la RD 41 est posée sur un site complexe, avec une topographie et une géologie ne permettant pas d'absorber le trafic généré par cette fermeture.

En ce qui concerne la gestion des matériaux, il est primordial de penser à la cohérence de ces travaux en intégrant son articulation avec les sites d'extraction de matériaux et les zones de stockage nécessaires à l'activité du futur chantier. De même, l'identification des besoins en terme d'ICPE est obligatoire.

Par ailleurs, le Département rappelle que le site de la Grande Chaloupe, lieu historique important, s'inscrit dans un contexte de paysages grandioses qu'il convient de préserver et de mettre en valeur. Les vues (photos-montages) présentées montrent que l'impact du projet dénature la transparence visuelle existante avec la mer.

En outre, le Département rejoint l'avis de la DEAL sur l'absence d'obligation d'avoir un zonage spécifique pour créer une voirie.

- Le représentant du Parc National indique que le tracé présenté se situe en dehors du Cœur de Parc et du Bien inscrit au Patrimoine Mondial (qu'il tangente en un seul point). En conséquence, l'établissement n'a pas d'observation à formuler au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il rappelle, toutefois, les points de vigilance suivants :

*le stockage de matériaux sur le site de la Grande Chaloupe ne devra pas avoir d'emprise, ni d'impact sur le Cœur de Parc, ni sur le Bien inscrit : en particulier, toutes les précautions devront être prises pour éviter l'apport et la dissémination de plantes exotiques envahissantes ;

*le prélèvement de matériaux devra se faire en stricte conformité avec le Schéma des Carrières ; aucun prélèvement de matériaux dans le Cœur de Parc ou le Bien inscrit ne sera autorisé.

- Le représentant de la Chambre d'Agriculture rappelle que la RN 1, dite Route du Littoral, entre Saint-Denis et La Possession, constitue un axe majeur essentiel au fonctionnement de l'économie réunionnaise. Toutefois, un tel projet suscitera des besoins importants en matériaux pour lesquels le bilan de l'état de la ressource et les possibilités d'exploitation du gisement figurent au Schéma Départemental des Carrières. L'institution relève la présence de cultures situées dans certaines zones d'extraction recensées et suggère que les extractions à venir se fassent en priorité dans les zones non cultivées ou à faibles potentialités agronomiques afin de ne pas pénaliser les productions en place ni porter préjudice à l'activité agricole.

- Le représentant de la CCIR est favorable à la réalisation du projet et rappelle son importance pour le développement économique de l'île. Il souhaite que l'on favorise au maximum l'embauche locale. Il souligne, sur le secteur de La Possession, la disparition d'une des rares aires de repos pour poids lourds.

- La représentante du TCO rappelle que sa collectivité n'est pas opposée au projet sur sa partie mise en compatibilité des PLU. Toutefois, elle fait état des remarques suivantes :

Le Territoire est concerné dans sa totalité par le projet. A ce titre, le SCOT Ouest se doit d'intégrer les impacts de la nouvelle infrastructure routière sur son organisation territoriale.

Du point de vue de l'aménagement du territoire et des déplacements, le dossier ne permet pas à ce stade de déterminer l'organisation des déplacements qui sera induite sur le territoire Ouest et notamment dans sa partie Cœur d'Agglomération.

Le raccordement proposé de la NRL au Cœur d'Agglomération ne permet pas de résoudre le problème de la saturation de la RN 1 dans sa traversée Saint-Paul/Port/Possession. Ainsi, il apparaît primordial que la vocation de cette portion de la RN 1 soit actée comme voie urbaine et qu'elle soit aménagée en tant que telle pour garantir et spécifier non seulement la gestion des flux de transit mais également des flux internes au Cœur d'Agglomération du TCO. De même, les flux spécialisés sortant de Port Réunion doivent avoir un accès privilégié à la NRL par un échangeur complet et direct, positionné au plus près des infrastructures portuaires.

S'agissant des carrières et extractions de matériaux, les zones d'extraction sont déjà identifiées sur le secteur du Port, de Cambaie (Plaine Chabrier) et de Piton Défaud. La Région devra reconsidérer de nouveaux secteurs d'approvisionnement, soit dans le Nord, soit dans l'Est.

Concernant plus particulièrement le secteur de la Grande Chaloupe, classé en espace naturel de protection forte au SAR récemment adopté par la Région, et comportant le site historique et patrimonial du Lazaret en plein Cœur de Parc National classé au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, elle s'étonne qu'un aménagement de type digue, sans transparence, ait pu être proposé.

- Le représentant de la Sous-Préfecture de Saint-Paul fait part des observations suivantes :

*sur la forme du PLU, les dispositions permettant la réalisation de la NRL en article N1 auraient leur place en article N2 ;

*il convient de vérifier et de porter au dossier les incidences du périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques répertoriés, car il y a discordance entre la cartographie du PLU de La Possession et la cartographie présentée par la Région. Il serait judicieux que le dossier mentionne la prise en compte de ce périmètre et celui du Patrimoine Mondial ;

*les procédures à mettre en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet et du demi échangeur doivent être mentionnées dans le dossier ;

*le Conseil Régional doit prévoir les sites d'installation des ICPE nécessaires aux différentes phases du chantier ;

*la Région doit prendre l'attache du TCO pour confirmer la compatibilité du projet avec le SCOT en cours d'élaboration et commencer un travail de concertation pour anticiper les solutions à apporter aux difficultés de circulation qui vont survenir le long de la RN1 sur la côte Ouest.

- Le représentant de la DAAF rejoint la position de la DEAL sur le fait qu'il n'est pas nécessaire d'identifier un zonage spécifique pour la NRL. Quelle que soit l'importance des ouvrages (routes communales, départementales ou régionales comme la route des Tamarins), les infrastructures routières sont réalisées dans la

zone existante, U, AU, A ou N, sans zonage particulier. La création d'un zonage spécifique NRL serait donc superflu. Ensuite, l'étude du dossier montre la nécessité d'éclaircissements :

- *création d'espaces non affectés d'un zonage en littoral ;
- *empilement de zonages différents sur La Possession ;
- *limite de zonage à clarifier sur Saint-Denis.

Le dossier reçoit donc un avis favorable de la DAAF pour sa présentation en enquête publique, sous réserve qu'il soit modifié au préalable en fonction de ces observations.

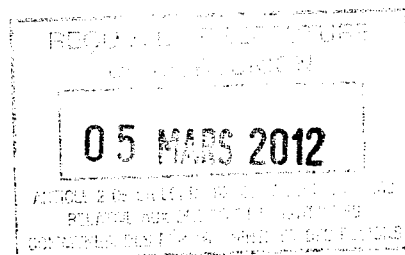
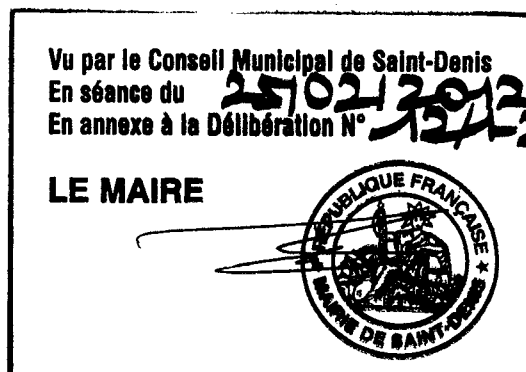
- Le représentant de la DM SOI indique qu'il n'a pas de remarque particulière sur le volet mise en compatibilité des PLU du dossier.

- Le représentant de la DEAL rappelle que le dossier H de mise en compatibilité des PLU de Saint-Denis et La Possession doit maintenant être remanié en fonction des observations émises lors de cette séance de travail avant mise à l'enquête publique. Il donne un avis favorable à cette mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Le Président conclut l'examen conjoint des personnes publiques associées en précisant que rien ne s'oppose à la mise en compatibilité des PLU de Saint-Denis et La Possession, sous réserve de la prise en compte des remarques émises lors de cette assemblée, pour une mise à l'enquête publique du dossier finalisé. La séance est levée à 11h45.

Le Président,

Xavier BRUNETIERE



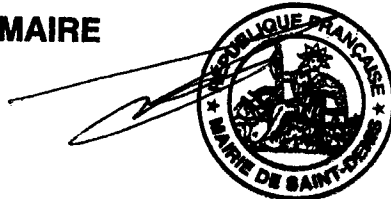
ANNEXE 2/2

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

(extrait du rapport de la commission d'enquête)

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du **25/02/2012**
En annexe à la Délibération N° **12A-25**

LE MAIRE



05 MAR 2012

VII – CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES DEUX ENQUÊTES

A. ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL

I. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête soussignée, prenant en compte l'ensemble des éléments contenus dans le projet soumis à l'enquête publique, les différents avis des commissions spécialisées et les observations du public recueillies au cours de l'enquête, telles qu'elles sont analysées et commentées dans son rapport, ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage,

Tout en considérant avec regret que les avis de la CDNPS ont été pris en l'absence de trop nombreux membres pour un projet aussi important, et,

Après avoir constaté que :

- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'Environnement et en application de l'arrêté préfectoral N° 11-1564/SG/DRCTCV/4 du 11 octobre 2011 ;

- L'information relative à cette enquête a été complète, et le public a pu s'exprimer librement ;
- Le projet soumis à enquête publique concerne son utilité publique et non le choix entre plusieurs solutions, la commission d'enquête s'est toutefois attachée à vérifier la pertinence du choix de la solution soumise à enquête, au vu des observations ;
- Le tracé présenté à l'enquête par le maître d'ouvrage a été défini après avoir fait l'objet, antérieurement, de plusieurs procédures de concertation avec le public ;
- Les observations du public, si elles n'ont pas été très nombreuses, eu égard à la portée du projet, ont permis toutefois de dégager les principales préoccupations de l'ensemble de la population ;
- Les observations, dans la majorité des cas, n'expriment pas un avis tranché sur le bien-fondé du projet ;
- Un certain nombre de contributions émanant d'hommes de l'art et d'élus ont eu l'avantage de présenter d'une manière plus technique les inquiétudes ou les interrogations soulevées par le projet ;
- Le coût du projet de nouvelle Route du Littoral ou sa maîtrise est une préoccupation fréquemment exprimée qui témoigne de la nécessité de réaliser la sécurisation de la route actuelle dans des conditions économiques efficientes ;
- De nombreux intervenants ont exprimé leurs préoccupations en terme de développement durable ;
- Les inconvénients présentés par le projet et exprimés par le public concernent principalement :
 - L'inquiétude par rapport à la résistance du viaduc vis à vis des éléments naturels ;
 - L'écran visuel entre l'océan et la côte parfois qualifié de « défigurant » ;
 - L'incohérence du projet qui ne traite pas la cause des engorgements de la route mais seulement la sécurisation du tronçon Saint-denis – La Possession ;

- Le demi-échangeur de la Grande Chaloupe qui est considéré comme une régression inacceptable ;
- Une majorité des contributions est en faveur d'une sécurisation de la Route du Littoral avec des divergences sur le tracé plus souvent subjectives que techniques ;
- Les collectivités de Saint-Denis et La Possession se sont engagées, avec la Région, dans un processus d'étude des aménagements des entrées de leurs villes en vue de supprimer les difficultés de sortie de la route actuelle du littoral, au plus tard lors de la mise en service de la Nouvelle Route du Littoral.
- Le maître d'ouvrage a fait des réponses et des propositions satisfaisantes d'améliorations du projet dans son mémoire en réponse à l'Autorité Environnementale et aux observations du public et des commissions spécialisées ;

II. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Considérant que :

- La commission d'enquête est appelée à donner un avis sur le dossier présenté par la Région en vue de sa déclaration d'utilité publique ;
- L'objectif de ce projet est de mettre en sécurité la route actuelle par la réalisation d'une nouvelle structure en raison :
 - o Des risques encourus par les usagers en raison des chutes de roches et en particulier, en cas d'effondrements massifs qui ne peuvent être protégés par les filets ;
 - o Du vieillissement de la route actuelle et de sa fragilité engageant des frais d'entretien très importants ;
 - o Des contraintes de maintenance liées aux nécessités de basculements ou de fermetures générant des coûts élevés de gestion et des incidences économiques.
- Le projet présenté répond à ces impératifs de sécurité et de gestion plus économique ;
- Le dossier et les réponses du maître d'ouvrage démontrent que le projet soumis à enquête publique présente :
 - Le meilleur coût par rapport aux deux autres principaux choix possibles ; à savoir :
 - Le moindre impact sur le site du Parc National, contrairement aux solutions par les hauts ou par tunnels (franchissement de la Grande Ravine) ;
 - Un traitement de la jonction avec l'entrée de Saint-Denis nettement moins impactant ;
- Le projet intègre des voies dédiées aux transports en commun, ce qui répond aux souhaits de voir se développer ce type de moyen de déplacement au détriment du « tout voiture » ;
- Le projet offre aussi une part aux deux roues, répondant au souhait d'une part grandissante de la population ;
- Les choix opérés : longueurs et caractéristiques des viaducs et digues ainsi que des échangeurs, correspondent à des considérations techniques et économiques répondant à l'intérêt

général, même si l'augmentation des aléas climatiques extrêmes reste une interrogation pour de nombreuses personnes ;

- Le projet consacre une part relativement importante aux mesures de compensation des impacts sur l'environnement et d'accompagnement ;

En conséquence, en raison des considérations qui précèdent et compte tenu du caractère vital de cet axe pour l'économie locale, notamment pour assurer la communication entre les différentes régions de l'île et les infrastructures aéroportuaires et portuaires :

La commission d'enquête soussignée donne un **AVIS FAVORABLE** à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de Nouvelle Route du Littoral, assorti des CINQ RECOMMANDATIONS suivantes :

1. La réalisation d'un échangeur complet en lieu et place du demi-échangeur à la Grande Chaloupe est qualifiée par la commission d'enquête de TRES FORTE RECOMMANDATION.
2. Le maître d'ouvrage devra respecter les engagements d'amendements ou d'adaptations de son projet pris dans son mémoire en réponse à l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'environnement et du développement durable ainsi que dans son mémoire en réponse aux différentes questions et transmissions d'observations faites par la Commission d'enquête publique.
3. Le maître d'ouvrage mettra rapidement en place un comité de suivi ou de pilotage du projet qui se réunira régulièrement jusqu'à son l'achèvement et celui de la réalisation des mesures compensatoires des impacts.

4. Ce comité, en nombre raisonnable, outre les spécialistes énumérés dans le mémoire en réponse comprendra des représentants d'usagers de la route et des personnes extérieures aux services impliqués, et, ayant des connaissances particulières du dossier et de son environnement. Tous les membres devront accepter de s'engager à participer d'une manière effective et assidue à tous les travaux et séances du comité. Sa composition devra en outre, être équilibrée entre les représentants du domaine de l'environnement et de l'aménagement sous toutes ses formes, et les autres.

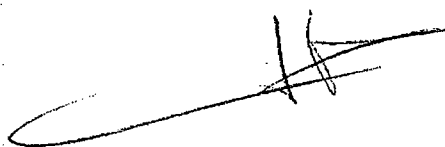
5. Bien que l'enquête ne concerne pas directement les entrées de ville, la commission d'enquête recommande toutefois que les villes de Saint-Denis et La Possession devront nécessairement, en concertation et d'une manière coordonnée avec la Région, réaliser les ouvrages permettant les échanges de la Nouvelle Route du Littoral avec les artères de leur agglomération afin d'assurer une meilleure répartition des flux routiers et la fluidité du trafic, en particulier dans la traversée de Saint-Denis, fluidité légitimement attendue par tous les usagers de la route du littoral.

A Saint-Paul, le 21 décembre 2011


Les membres de la commission d'enquête :

Le président

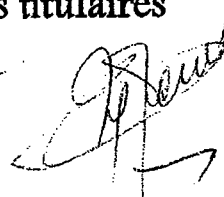
les membres titulaires



Dominique THIRIET



Marie-Josée STENGEL



Paul ETNARD

B. ENQUETE PREALABLE
A LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS
D'URBANISME DES COMMUNES DE SAINT-DENIS
ET DE LA POSSESSION
POUR LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE
ROUTE DU LITTORAL

I. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête soussignée, prenant en compte les éléments contenus dans le projet soumis à l'enquête publique, les observations du public recueillies au cours de l'enquête, ainsi que ses avis et conclusions relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet,
Constata que :

- Cette enquête publique, tenue conjointement avec l'enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique, s'est déroulée dans des conditions identiquement satisfaisantes, tant au plan réglementaire, qu'à celui de l'information du public et à celui de ses possibilités d'expression
- Elle n'a donné lieu qu'à un nombre extrêmement limité d'observations du public, qui ne mettent pas en cause le principe de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des deux communes concernées par le projet

Rappelle que :

Ladite commission d'enquête a, dans ses conclusions relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique, émis un avis favorable à cette déclaration, assorti de cinq recommandations

II. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête estime que :

Afin de créer les réservations de terrains réglementairement indispensables à la NRL et aux équipements associés, il est effectivement nécessaire de mettre en conformité les documents d'urbanisme actuellement en vigueur dans les communes susvisées, notamment par la création d'emplacements réservés (E.R.) et par l'adaptation d'articles des règlements des PLU

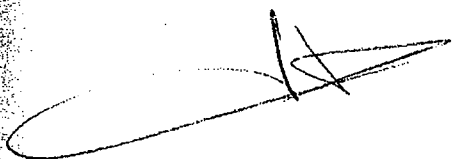
En conséquence, la commission d'enquête soussignée, donne un **AVIS FAVORABLE** à la mise en compatibilité avec le projet de construction de la Nouvelle Route du Littoral, des documents d'urbanisme suivants : **PLU DE SAINT-DENIS et PLU DE LA POSSESSION.**

A Saint-Paul, le 21 décembre 2011

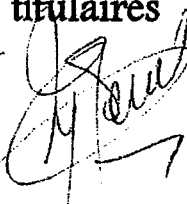

Les membres de la commission d'enquête :

Le président

les membres titulaires



Dominique THIRIET



Marie-Josée STENGEL

Paul ETNARD